

## *Introduction : évolution de l'attitude de l'adulte vis-à-vis de l'enfant*

Pierre Marc  
Professeur en Sciences de l'éducation

Les travaux regroupés dans ce recueil permettront au lecteur ignorant en la matière de parvenir à une meilleure connaissance et une meilleure compréhension de la *Convention relative aux droits de l'enfant* mise au point par les Nations Unies et à l'accueil qu'à ce jour elle a reçu dans les pays européens en général et en Suisse en particulier <sup>(1)</sup>.

Soulignons que cette Convention s'inscrit dans une longue histoire qui dépasse les simples modes et effets oratoires. En effet, le monde adulte a profondément modifié son attitude vis-à-vis de l'enfance au cours des siècles, et le mouvement s'accroît depuis quelques décennies <sup>(2)</sup>.

---

<sup>(1)</sup> Ce travail constitue une retombée, certes un peu particulière mais fort heureuse, des investissements engagés par la Confédération pour promouvoir en Suisse une formation continue digne de ce nom. Ayant pu bénéficier de ces subsides, notre *Centre de formation et de recherche appliquée en psychologie et sciences de l'éducation* mit sur pied un module de formation continue intitulé **Situations éducatives complexes**, que deux douzaines environ de personnes suivirent en 1992. D'un commun accord avec elles, Mona Ditisheim et Pierre Marc décidèrent que la dernière journée de ce module devait être utilisée pour analyser en profondeur la problématique des droits de l'enfant. Le thème était suffisamment mobilisateur pour que la journée soit ouverte, moyennant modeste contribution, à un public élargi. Le 26 septembre 1992, environ 120 personnes suivirent nos débats à Neuchâtel.

<sup>(2)</sup> Ce mouvement ne se répand pas de manière homogène dans le monde. Il est plus marqué dans l'ensemble des pays riches que dans le tiers-monde, les circonstances économiques facilitant indiscutablement l'humanisme de la population. Nous reviendrons sur cette question.

C'est le jour même où nous écrivons cette introduction, le 25 septembre 1992, qu'un tribunal de Floride donne raison à un enfant de douze ans qui dépose plainte contre ses parents : contre sa mère qui s'occupe insuffisamment de lui et le confie à son père, contre son père qu'un alcoolisme invétéré et notoire rend incapable de s'occuper d'un enfant; Gregory gagne son procès : le tribunal prononce le divorce entre la famille et l'enfant, et celui-ci est confié à une famille d'accueil. L'événement est décrit par la presse. Sans doute fut-il orchestré par des groupes d'opinion, notamment par les puissantes associations qui défendent aux Etats-Unis ...les droits de l'enfant. On voit mal un enfant d'une douzaine d'années décider un beau jour d'aller déposer plainte sans qu'une organisation ne l'y pousse. En tout cas, la médiatisation de l'événement est d'autant plus compréhensible que le jugement fera, selon toute vraisemblance, jurisprudence aux USA <sup>(3)</sup>.

Si le processus interpelle directement le juriste, il ne manque pas de surprendre tout autant l'historien de la famille et le pédagogue. Après des siècles durant lesquels l'histoire de l'enfance se confond avec l'histoire des sévices dont elle est l'objet, il est surprenant d'observer une telle évolution. Qui ne se souvient du droit que la Rome antique garantissait au père sous le nom de *pater familias* ? Plus, c'est l'appellation de *patria familias* qui désignait ce droit que le père exerçait sur l'ensemble de la famille, un droit de vie et de mort sur ses enfants, notamment à leur naissance. Ce droit fut supprimé dans l'Empire romain au 3e siècle mais, dans de nombreux pays d'Europe, resta des siècles encore en vigueur sous des formes variables. Il existe des travaux spécialisés sur cette question, notamment de pédagogues-

---

<sup>(3)</sup> Le lecteur intéressé par l'événement consultera la presse de ce jour. Elle ne fut pas particulièrement prolixe, ...mais il fallait compter avec la Fête des vendanges de Neuchâtel et la demi-finale de la coupe Davis, toutes deux autrement plus importantes pour le journaliste et le lecteur helvétiques moyens que les droits de l'enfant. L'amertume de la remarque est compréhensible quand on songe que, quelques années plus tôt, la presse diffusait fréquemment des articles sur le sujet. Nous reviendrons sur la question : il serait grave qu'à une époque les droits de l'enfant soient à la mode et que, quelques années plus tard, il devienne inintéressant d'en parler. Or assurons-le d'emblée : il importe de s'intéresser autant en 1992 que dix ans plus tôt ou plus tard aux droits de l'enfant. Si grave, ou "médiatisable", que soit l'actualité, ce thème lui-même est grave et appelle notre ténacité de tout instant. Le lecteur comprendra la présente insistance.

historiens <sup>(4)</sup> et de psychanalystes qui voient là un phénomène dont la racine psychologique est aussi patente que la dimension historique et sociale <sup>(5)</sup>. Les écrits de ces derniers montrent d'évidentes survivances de comportements particulièrement cruels vis-à-vis des enfants, et ceci jusqu'à une époque très récente, sinon jusqu'à nos jours : l'on ose maintenant, et de plus en plus, dénoncer haut et fort les sévices subis par les enfants en famille ou dans telle ou telle institution <sup>(6)</sup>.

Ces écrits amènent à se poser les questions suivantes, décisives. Le chemin parcouru dans l'évolution de l'attitude adulte-enfant est-il irréversible ? Est-il impensable que les anciennes attitudes réenvahissent nos sociétés ? Comment consolider les acquis actuels, qui malgré tout sont observables dans quelques pays, surtout les plus privilégiés ? Comment efficacement oeuvrer à une extension des attitudes de respect et d'acceptation de l'enfance sur l'ensemble de la planète ? Etc.

Dès qu'on réfléchit à ces questions, on s'aperçoit que rien ne garantit la stabilité des quelques évolutions constatées. Non seulement celles-ci sont ici et là inobservables, mais il est en de nombreux lieux possible de parler d'involution, de régression quant à la situation de l'enfance. En outre les évolutions sociales sont loin de garantir des évolutions

---

<sup>(4)</sup> On trouve des éléments d'appréciation ainsi qu'une bibliographie fournie dans : J. Palmèro, *Histoire des institutions et des doctrines pédagogiques par les textes*, Sudel, 1958; H.-I. Marrou, *Histoire de l'éducation dans l'Antiquité*, Seuil, 1948; P. Riché, *Education et culture dans l'Occident barbare (VIe-VIIIe siècles)*, Seuil, 1962; *Idéaux pédagogiques européens* (tomes I et II), Larousse, 1970; Ph. Ariès, *L'enfant et la vie familiale sous l'Ancien Régime*, Seuil, 1973.

<sup>(5)</sup> Tous les débats autour de la théorie de la séduction, en psychanalyse, ressortissent à ce thème. L'auteur la plus connue à cet égard est probablement A. Miller, dont on consultera notamment *C'est pour ton bien, racines de la violence dans l'éducation de l'enfant*, Aubier-Montaigne, 1984, et *L'enfant sous terreur, l'ignorance de l'adulte et son prix*, Aubier-Montaigne, 1986.

<sup>(6)</sup> Dans des registres bien différents, on consultera le collectif qui vient de paraître chez Vigot, intitulé *Enfants maltraités, inceste, séparation*, ainsi que A. Crivillé (dir.), *Parents maltraitants, enfants meurtris*, ESF, 1987; M. Montes de Oca & A. Markowitz, *Les abus sexuels à l'égard des enfants*, CTNERHI, 1990; M. Soulé (dir.), *Mère mortifère, mère meurtrière, mère mortifiée*, ESF, 1984.

psychologiques similaires. De sorte que la position actuelle de l'enfance dans quelques sociétés peut aussi bien apparaître comme une extraordinaire et fragile originalité momentanée que comme l'étape confirmant la marche irréversible de l'histoire...

Cette précarité appelle l'humaniste à préconiser qu'on s'entoure de précautions légales : comme toujours lorsqu'il est impossible d'être sûr des sociétés, des groupements humains et des hommes, le plus simple est d'élaborer un texte garde-fou contraignant : texte garde-fou qui nous rappellerait dans les moments d'hésitation la direction à emprunter, texte contraignant qui astreindrait les contrevenants à des comportements moins mortifères vis-à-vis de l'enfance.

o o  
o

Songez au dialogue qui opposa, il y a quelques décennies ou siècles, dans une tribu ou société "barbare", le défenseur du droit de vie et de mort du père sur ses enfants à l'"humaniste" qui prônait la suppression de ce droit. Imaginons le premier, *sincèrement choqué* qu'on projette de retirer aux pères ce droit, et imaginons l'argumentation du second, *tout aussi sincère et emportée*.

Passé qu'il n'est pas inutile de sonder afin de projeter dans l'avenir, dans quelques décennies ou siècles, la réflexion d'un collègue qui imaginera le débat qui se pose en cette fin de XXe siècle, et attribuera à des contradicteurs homologues à ceux dont il vient d'être question telle capacité d'étonnement, d'adhésion, d'indignation, etc. Où placera-t-il les réponses "progressistes" et "réactionnaires" ? Voilà un jeu susceptible de renseigner celui qui l'entreprend en lui montrant que les phrases qu'il place dans les bouches des interlocuteurs passés ou du chercheur futur sont liées à ses convictions, aussi modelées

qu'elles soient par un ici et maintenant nettement favorable aux droits de l'enfant et à la Convention de l'ONU <sup>(7)</sup>.

Aussi bien est-il prudent, au début de ce recueil, d'insister sur le fait que l'argument "rationnel" ne constitue probablement pas l'élément déterminant dans le débat qui se développe autour des droits de l'enfant. Sans doute l'historien et le juriste, qui prennent d'abord la parole, ont-ils des informations précises à nous apporter, en elles-mêmes objectives. Mais on verra que les contributions ultérieures, qui émanent de représentants de spécialités bien différentes, explorent des directions variables et défendent des options dissemblables. Elles recevront donc des accueils qui varieront en fonction des convictions du lecteur lui-même. Nous espérons pourtant que la diversité qu'il va maintenant affronter sera plus propice à affiner son opinion qu'un écrit univoque et mono-tone.

---

<sup>(7)</sup> Le lecteur se procurera le texte intégral de la Convention relative aux droits de l'enfant auprès des Nations Unies, à Genève, ou du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) à Zürich. Il trouvera ci-après un bref résumé de cette Convention.



### PRÉAMBULE

Le préambule rappelle les principes fondamentaux des Nations Unies et les dispositions précises d'un certain nombre de traités et de textes relatifs aux droits de l'homme; il réaffirme le fait que les enfants ont besoin d'une protection et d'une attention particulières en raison de leur vulnérabilité; il souligne enfin plus particulièrement la responsabilité fondamentale qui incombe à la famille pour ce qui est des soins et de la protection, la nécessité d'une protection juridique et non juridique de l'enfant avant et après la naissance, l'importance du respect des valeurs culturelles de la communauté de l'enfant, et le rôle vital de la coopération internationale pour faire des droits de l'enfant une réalité.

### Article 1. Définition de l'enfant

Tout être humain jusqu'à l'âge de dix-huit ans, sauf si la loi nationale accorde la majorité plus tôt.

### 2. Non-discrimination

Le principe que tous les droits doivent être accordés à tout enfant sans exception, et l'obligation pour l'Etat de protéger l'enfant contre toutes formes de discrimination. L'Etat s'engage à ne violer aucun des droits de l'enfant, et à prendre des mesures pour favoriser le respect de tous ceux-ci.

### 3. Intérêt supérieur de l'enfant

Toute décision concernant un enfant doit tenir pleinement compte de l'intérêt supérieur de celui-ci. L'Etat doit assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être au cas où ses parents ou les autres personnes responsables de lui ne les assurent pas.

### 4. Exercice des droits

L'obligation pour l'Etat d'assurer l'exercice des droits reconnus par la Convention.

### 5. Orientation de l'enfant et évolution de ses capacités

L'obligation pour l'Etat de respecter les droits et responsabilités des parents et des membres de la famille élargie de guider l'enfant de manière compatible avec le développement de ses capacités.

### 6. Survie et développement

Le droit inhérent à la vie et l'obligation de l'Etat d'assurer la survie et le développement de l'enfant.

### 7. Nom et nationalité

Le droit à un nom dès la naissance et le droit à une nationalité.

### 8. Protection de l'identité

L'obligation de l'Etat de protéger, le cas échéant, de rétablir les aspects fondamentaux de l'identité d'un enfant (nom, nationalité, relations familiales).

### 9. Séparation d'avec les parents

Le droit de l'enfant de vivre avec ses parents à moins que cela ne soit jugé incompatible avec son intérêt supérieur; le droit de maintenir des contacts avec ses deux parents s'il est séparé de l'un d'entre eux ou des deux; les obligations de l'Etat au cas où il est responsable des mesures ayant amené la séparation.

### 10. Réunification de la famille

Le droit de l'enfant et de ses parents de quitter tout pays et d'entrer dans le leur aux fins de la réunification de la famille ou du maintien des relations entre l'enfant et ses parents.

### 11. Déplacements et non-retours illicites

L'obligation de l'Etat de s'efforcer de lutter contre les rapt et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger perpétrés par un parent ou un tiers.

### 12. Opinion de l'enfant

Le droit de l'enfant, dans toute question ou procédure le concernant, d'exprimer son opinion et de voir cette opinion prise en considération.

### 13. Liberté d'expression

Le droit de l'enfant à recevoir et répandre informations et idées ainsi qu'à exprimer ses opinions, pour autant que cela ne porte pas atteinte aux droits d'autrui.

### 14. Liberté de pensée, de conscience et de religion

Le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion, dans le respect du rôle de guide joué par les parents et des restrictions prescrites par la loi nationale.

### 15. Liberté d'association

Le droit des enfants à se réunir et à former des associations, à condition que les droits d'autrui soient respectés.

### 16. Protection de la vie privée

Le droit à ne pas faire l'objet d'immixtions dans la vie privée, la famille, le domicile et la correspondance, ni d'atteintes illégales à l'honneur.

### 17. Accès à une information appropriée

Le rôle des médias dans la diffusion, à l'intention des enfants, d'informations conformes à leur bien-être moral, à la connaissance des peuples et à la compréhension parmi les peuples, et qui respectent leur culture. L'Etat doit prendre des mesures d'encouragement à cet égard et protéger l'enfant contre l'information et les matériels qui nuisent à son bien-être.

### 18. Responsabilités des parents

Le principe que la responsabilité d'élever l'enfant incombe au premier chef et conjointement aux deux parents, et l'obligation de l'Etat de les aider à accomplir ce devoir.

### 19. Protection contre les mauvais traitements

L'obligation de l'Etat de protéger l'enfant contre toutes formes de mauvais traitements perpétrés par ses parents ou par toute autre personne à qui il est confié, et d'établir des programmes de prévention et de traitement à cet égard.

### 20. Protection de l'enfant privé de son milieu familial

L'obligation de l'Etat d'assurer une protection spéciale à l'enfant privé de son milieu familial et de veiller à ce qu'il bénéficie d'une protection familiale de remplacement ou d'un placement dans un établissement approprié, en tenant compte de l'origine culturelle de l'enfant.

### 21. Adoption

Dans les pays où l'adoption est admise et/ou autorisée, elle ne peut avoir lieu que dans l'intérêt supérieur de l'enfant et lorsque sont réunies toutes les garanties nécessaires, ainsi que toutes les autorisations des autorités compétentes.

### 22. Enfants réfugiés

La protection spéciale à accorder à l'enfant qui est réfugié ou qui cherche à obtenir le statut de réfugié, et l'obligation de l'Etat de collaborer avec les organisations compétentes ayant pour mandat d'assurer cette protection.

### 23. Enfants handicapés

Le droit des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux ainsi que d'une éducation et d'une formation appropriées qui favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la communauté.

#### 24. Santé et services médicaux

Le droit de l'enfant de jouir de la meilleure santé possible et de bénéficier de services médicaux et de réadaptation, avec un accent particulier sur les soins de santé primaires et les soins préventifs, l'information de la population ainsi que la diminution de la mortalité infantile. L'obligation de l'Etat de favoriser l'abolition des pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants. L'accent est mis sur la nécessité, pour assurer le respect de ce droit, de la coopération internationale.

#### 25. Révision du placement

Le droit de l'enfant placé par les autorités compétentes, à des fins de soins, de protection ou de traitement, à une révision périodique de tous les aspects du placement.

#### 26. Sécurité sociale

Le droit de l'enfant de bénéficier de la sécurité sociale.

#### 27. Niveau de vie

Le droit de l'enfant à un niveau de vie adéquat, la responsabilité primordiale des parents de le lui assurer, et l'obligation de l'Etat de faire en sorte que ces responsabilités puissent raisonnablement être assumées et soient assumées dans les faits, si nécessaire par le recouvrement de la pension alimentaire.

#### 28. Education

Le droit de l'enfant à l'éducation et l'obligation de l'Etat de rendre l'enseignement — primaire tout au moins — obligatoire et gratuit. La discipline scolaire doit être appliquée en respectant la dignité de l'enfant en tant qu'être humain. L'accent est mis, pour assurer le respect de ce droit, sur la nécessité de la coopération internationale.

#### 29. Objectifs de l'éducation

La reconnaissance du principe que l'éducation doit viser à favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons, la préparation de l'enfant à une vie adulte active, le respect des droits de l'homme fondamentaux et le développement du respect des valeurs culturelles et nationales de son propre pays et de celui des autres.

#### 30. Enfants de minorités ou de peuples autochtones

Le droit de l'enfant appartenant à un peuple autochtone ou à une minorité de jouir de sa propre vie culturelle, de pratiquer sa propre religion et d'employer sa propre langue.

#### 31. Loisirs, activités récréatives et culturelles

Le droit de l'enfant aux loisirs, au jeu et à la participation à des activités culturelles et artistiques.

#### 32. Travail des enfants

L'obligation de l'Etat de protéger l'enfant contre tout travail mettant en danger sa santé, son éducation ou son développement, d'établir des âges minimaux d'admission à l'emploi et de spécifier les conditions d'emploi.

#### 33. Consommation et trafic de drogues

Le droit de l'enfant d'être protégé contre la consommation de stupéfiants et de substances psychotropes, et contre son utilisation dans la production et la distribution de telles substances.

#### 34. Exploitation sexuelle

Le droit de l'enfant d'être protégé contre la violence et l'exploitation sexuelles, y compris la prostitution et la participation à toute production pornographique.

#### 35. Vente, traite et enlèvement

L'obligation de l'Etat de tout faire pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants.

#### 36. Autres formes d'exploitation

Le droit de l'enfant d'être protégé de toute autre forme d'exploitation non couverte dans les articles 32, 33, 34 et 35.

#### 37. Torture et privation de liberté

L'interdiction de la torture, des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, de la peine capitale, de l'emprisonnement à vie et de l'arrestation ou de la détention illégales ou arbitraires. Les principes de traitement approprié, de la séparation d'avec les détenus adultes, du contact avec la famille et de l'accès rapide à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée.

#### 38. Conflits armés

L'obligation de l'Etat de respecter et de faire respecter les règles du droit humanitaire qui s'appliquent aux enfants. Le principe qu'aucun enfant de moins de quinze ans ne participe directement aux hostilités ou ne soit enrôlé dans les forces armées, et que tout enfant affecté par un conflit armé bénéficie de protection et de soins.

#### 39. Réadaptation et réinsertion

L'obligation de l'Etat de faire en sorte que les enfants victimes de conflit armé, de torture, de négligence, d'exploitation ou de sévices bénéficient de traitements appropriés pour assurer leur réadaptation et leur réinsertion sociale.

#### 40. Administration de la justice pour mineurs

Le droit de tout enfant suspecté ou reconnu coupable d'avoir commis un délit de voir ses droits fondamentaux respectés et, en particulier, son droit à bénéficier de toutes les garanties d'une procédure régulière, y compris de bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense. Le

principe d'éviter, chaque fois que cela est possible et approprié, de recourir à la procédure judiciaire et au placement en institution.

#### 41. Respect des normes déjà établies

Le principe selon lequel, au cas où une disposition figurant dans la législation d'un Etat partie ou dans un instrument international en vigueur pour cet Etat est plus favorable que la disposition analogue dans cette convention, c'est cette norme plus favorable qui prime.

#### Application et entrée en vigueur

Les dispositions des articles 42 à 54 prévalent notamment les points suivants:

1) L'obligation de l'Etat de faire largement connaître les droits contenus dans la Convention, aux adultes comme aux enfants.

2) La création d'un Comité des droits de l'enfant composé de dix experts chargés d'examiner les rapports que les Etats parties à la Convention devront soumettre deux ans après la ratification et tous les cinq ans par la suite. La Convention entre en vigueur une fois que 20 pays l'ont ratifiée, et c'est alors que le Comité est constitué.

3) Les Etats parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur pays.

4) Le Comité peut proposer que des études spéciales soient entreprises sur des questions relatives aux droits de l'enfant. Il peut faire connaître ses suggestions et recommandations à tout Etat partie concerné ainsi qu'à l'Assemblée générale.

5) Afin de «promouvoir l'application effective de la Convention et [d']encourager la coopération internationale», les institutions spécialisées des Nations Unies (telles que l'OIT, l'OMS et l'UNESCO) ainsi que l'UNICEF peuvent assister aux réunions du Comité. Ils peuvent — ainsi que tout autre organisme jugé «compétent», y compris les ONG dotées de statut consultatif auprès des Nations Unies et les organismes des Nations Unies tels que le HCR — soumettre des informations pertinentes au Comité et se voir inviter à donner leur avis afin d'assurer la meilleure application possible de la Convention.